



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'augmentation
du nombre de pages autorisé (norme 37-2 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. Le 19 juin 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une requête urgente (« la Requête »)¹ aux fins d'augmenter le nombre de pages autorisé par le Règlement de la Cour pour le dépôt d'une écriture. Cette dernière porterait sur l'arrestation et la détention de Germain Katanga et solliciterait de la Chambre une suspension des procédures.

2. Le conseil de Germain Katanga soutient que cette requête, qu'il entend déposer très rapidement, expose des arguments juridiques complexes relatifs au droit des détenus, aux responsabilités du Procureur et à l'abus des procédures. Il ajoute que cette dernière analyse également de manière factuelle et détaillée la détention de Germain Katanga depuis février 2005 jusqu'au mois d'octobre 2007².

3. La norme 37-2 du Règlement de la Cour dispose que « la Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé », qui est en général de 20 pages. En l'espèce, la Défense de Germain Katanga fait valoir qu'un minimum de 45 pages est nécessaire pour correctement traiter des questions posées dans sa future requête, à l'exclusion de ses annexes³. Elle soutient que les circonstances exceptionnelles exigées par la norme précitée sont réunies, au vu de la nature et de la complexité des questions soulevées. Elle se réfère également au nombre de pages autorisées par le Règlement de la Cour

¹ Défense de Germain Katanga, *Urgent Defence Application for Extension of Page Limit*, 19 juin 2009, ICC-01/07-01/07-1220.

² Ibid., par. 2.

³ Ibid., par. 1.

pour le dépôt des exceptions d'incompétence, auxquelles sa future requête pourrait, selon elle, être apparentée⁴.

4. La Chambre considère que pour être traitées correctement, les questions prochainement soulevées dans la requête de la Défense de Germain Katanga ne peuvent être développées dans la seule limite des 20 pages généralement exigées des participants dans la norme 37-2 du Règlement de la Cour. La Chambre rappelle en outre qu'il est essentiel, eu égard notamment au stade avancé de la procédure, que les participants puissent répondre utilement à cette requête, en toute connaissance de cause.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

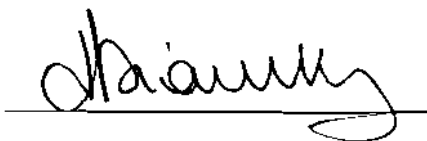
FAIT DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

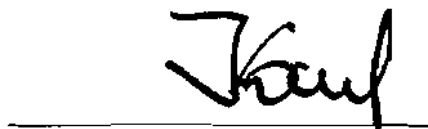


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 19 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Ibid., par. 3.